

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2011, présentée pour M. X., demeurant (...), par Me Labro ;
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 novembre 2010 par laquelle le maire de Nouméa lui a infligé la sanction disciplinaire du blâme, en faisant valoir :
- que la décision n'a pas été signée par une autorité compétente ;
- qu'elle est entachée d'un vice de procédure, d'erreur de fait, d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ;
- de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 180 000 francs CFP au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er juin 2011, présenté par la commune de Nouméa et tendant au rejet de la requête par les moyens que le secrétaire général de la ville de Nouméa, signataire de la décision attaquée, justifie bien d'une délégation de signature ; que le détournement de pouvoir n'est pas établi ; que la sanction a été prise le 23 novembre 2010, soit près de deux mois après la consultation du dossier, laissant au requérant un temps suffisant pour préparer sa défense ; que la sanction disciplinaire est proportionnée à la faute ;

Vu l'ordonnance en date du 8 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 12 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les observations de Mme Piazza, représentant la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., policier municipal, alors qu'il circulait, en dehors des heures de service, rue (...) en direction de la poste, arrivé à hauteur du carrefour de la rue d'Austerlitz, a emprunté la voie réservée aux bus et a ainsi circulé à contre-sens ; qu'en s'engageant à contre-sens dans cette voie de circulation il a percuté frontalement un véhicule qui circulait sur la rue d'Austerlitz ; que le maire de Nouméa a considéré que le comportement de ce gardien de police, en dehors des heures de service, était de nature à porter atteinte à l'image de la police municipale, et, pour ce motif, lui a infligé la sanction du blâme dont l'intéressé demande l'annulation ;

Sur la légalité externe :

Considérant que M. S., secrétaire général de la ville de Nouméa, a reçu délégation de signature, par arrêté du 26 mai 2009, à l'effet, notamment, de signer au nom du maire de Nouméa les décisions disciplinaires ; que, par suite, M. S. était compétent pour signer au nom du maire de Nouméa la sanction disciplinaire du blâme ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a été dans la possibilité de prendre connaissance de son dossier dès le 23 septembre 2010 et des griefs qui lui étaient reprochés, soit 2 mois avant que la sanction ne lui soit infligée ; que M. X. n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la décision attaquée aurait été prise à la suite d'une procédure irrégulière et en méconnaissance des droits de la défense ;

Sur la légalité interne :

Considérant que l'inexactitude de la relation des circonstances de fait de l'accident causé par la faute commise par M. X. lorsqu'il s'engagea à contresens de la circulation, en tant que cet accident n'a causé que des dommages matériels et non des dommages corporels comme le prétend à tort le maire de Nouméa, n'est pas de nature à établir que cette décision reposerait sur des faits matériellement inexacts dès lors que le maire de Nouméa a entendu se fonder exclusivement sur la faute commise par un policier circulant à contresens sur une voie publique ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée reposerait sur des faits matériellement inexacts ;

Considérant qu'eu égard à la nature des faits reprochés à l'intéressé, et qui ne sont d'ailleurs pas contestés, et des responsabilités exercées par le gardien de police X., la décision querellée n'a

pas inexactement qualifié les faits en jugeant que ceux-ci étaient constitutifs d'une faute et, par le blâme infligé à l'intéressé, n'a pas retenu une sanction entachée d'une disproportion manifeste ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête de M. X. doit être rejetée, y compris dans ses conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.